

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 décembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (Nouvelle lecture) - (n° 4100)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 87

présenté par

M. Eckert, M. Bloche, Mme Filippetti, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Sapin, M. Cahuzac, M. Goua,  
M. Baert, M. Bartolone, M. Rodet, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand,

M. Bourguignon, M. Nayrou, M. Bapt, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici,  
M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
à l'amendement n° 19 de la commission des finances  
-----

à l'ARTICLE 11

I. – Après l'alinéa 22, insérer les neuf alinéas suivants :

« F. – Les spectacles suivants :

« - théâtres ;

« - théâtres de chansonniers ;

« - cirques ;

« - concerts, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Toutefois, si les consommations sont servies facultativement pendant le spectacle et à la condition que l'exploitant soit titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail, le taux réduit s'applique au prix du billet donnant exclusivement accès au concert ;

« - spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« - foires, salons, expositions autorisés ;

---

« - jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

« - les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des oeuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ; ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 27 et 28 l'alinéa suivant :

« 1° Les b *bis* et b *quinqüies* sont supprimés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à maintenir un taux réduit de TVA à 5,5 % pour les spectacles vivants, les théâtres, les théâtres de chansonniers, les cirques, les concerts, les spectacles de variétés, les foires, les salons, les jeux et manèges forains, les places de cinémas.

La mesure gouvernementale porte un coup à la diversité culturelle. Pour le spectacle vivant, de nombreuses petites compagnies, théâtres municipaux, structures locales et festivals pourraient se trouver fragilisés. Pour le secteur du cinéma, le relèvement de la TVA sur les prix des tickets coûtera 18,5 millions d'euros.

En effet, au lieu de pénaliser des millions de Français, et particulièrement ceux de nos compatriotes les plus modestes, il convient de revenir sur l'injuste réforme de l'ISF qui a été récemment abaissé de 1,8 milliard d'euros. C'est précisément le surplus de recettes attendu par le relèvement du taux réduit de TVA de 5,5 à 7 % dans de nombreux secteurs.

Il s'agit d'une mesure de justice.